

Date de mise en ligne le 10 04 2024

ARRÊTÉ n° 82/24/AJ
Le Maire de la Commune de LONS

Vu l'article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu l'article L. 581-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées ;

Considérant que par dérogation au premier alinéa de l'article L. 581-3-1 du Code de l'environnement, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité, les maires des communes membres de cet établissement public transfèrent à son président leurs prérogatives en matière de police de la publicité ;

Considérant que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est déjà compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité au 1^{er} janvier 2024, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert des pouvoirs de police de la publicité au président de cet établissement, dans un délai de six mois à compter de cette date, et que dans ce cas, ils doivent notifier leur opposition au président de l'établissement. A défaut d'opposition, le transfert sera effectif à l'expiration du délai précité de six mois ;

Considérant que le président de cet établissement peut, à compter de la première notification de l'opposition et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de la période pendant laquelle les maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition, renoncer à ce que les pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres en matière de publicité lui soient transférés de plein droit ;

Considérant que la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées est compétente en matière de plan local d'urbanisme et de règlement local de publicité depuis le 4 décembre 2015 ;

Considérant que la Commune de Lons est membre de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées ;

ARRETE

Article 1 – La commune de Lons s'oppose au transfert automatique au Président de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées du pouvoir de police administrative spéciale en matière de publicité que je détiens.

Article 2 – Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté :

- par un recours gracieux auprès du Maire de LONS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site: www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou du rejet du recours par l'administration;

- par la saisine du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en application de l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 – Ampliation : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département, publié sur le site internet de la Commune de Lons et qu'une ampliation en sera ensuite notifiée au Président de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées.

Lons, le 9 avril 2024

Le Maire


Nicolas PATRIARCHE